



Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juin 2016

I. But et composition de l'association

Article 1

L'association dite : Le Cercle Guimard, fondée en 2003, a pour but de promouvoir — auprès du public et des autorités concernées — l'architecte et décorateur Hector Guimard (1867-1942) en particulier et l'Art nouveau en général (architecture, mobilier, objets d'art et arts graphiques).

Elle a son siège social à Paris 75011, 16 boulevard Beaumarchais. Le siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification du transfert du siège par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

De manière générale :

- toutes actions ayant pour but la promotion de l'Art nouveau ou de l'œuvre de Guimard ;
- toutes actions ayant pour but la sauvegarde d'édifices Art nouveau menacés ;
- toutes actions ayant pour but la sauvegarde, la conservation, la mise à disposition, la valorisation et la présentation d'archives ou d'objets mobiliers ;
- la gestion et l'animation d'un lieu dédié à l'Art nouveau.

En particulier :

- la réalisation et l'animation d'un site Internet, ainsi qu'une présence sur les réseaux sociaux ;
- l'encouragement et le soutien d'études universitaires ou personnelles ;
- l'organisation d'expositions, de visites guidées, de colloques ;
- la création et la gestion des éditions du Cercle Guimard pour la publication d'ouvrages sur l'Art nouveau en général et sur Guimard en particulier ;
- la création d'objets dérivés ayant pour sujet l'Art nouveau en général et Guimard en particulier ;
- l'édition de fac-similés ;
- la modélisation informatique d'éléments Art nouveau et Guimard ;
- l'édition de maquettes.

Article 3

L'association se compose d'un ou plusieurs président(s) d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Des personnes morales légalement constituées, notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, peuvent être admises comme membres de l'association.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration et verser une cotisation annuelle.

Les cotisations annuelles sont fixées et, éventuellement, relevées par décision de l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre quatorze membres au moins et vingt et un membres au plus. Les membres du conseil sont élus à main levée, pour un an, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les agents salariés peuvent être élus au conseil d'administration ; leur nombre maximum ne doit pas être supérieur à cinq. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait ce nombre, seuls sont proclamés élus les cinq premiers candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un ou deux secrétaires (secrétaire et secrétaire-adjoint), d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder la moitié de ceux du conseil.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de l'association. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres d'honneur, ainsi que tous les membres bienfaiteurs et adhérents à jour de cotisation. Les personnes morales adhérentes peuvent être représentées par une personne physique ou par un pouvoir.

Elle se réunit en assemblée générale ordinaire (AGO) au moins une fois par an.

Elle se réunit en assemblée générale extraordinaire (AGE) chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou par au moins la moitié du bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

AGO et AGE sont convoquées au moins 14 jours à l'avance par courrier postal ou par courriel adressés par le ou les secrétaire(s) du bureau aux membres concernés.

AGO et AGE délibèrent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Leur ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

L'AGO entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

AGO et AGE délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoient, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et des membres représentés par un pouvoir.

Les votes se font à main levée. Ils peuvent être effectués à bulletin secret à la demande d'un des membres du bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les secrétaire(s). Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les pouvoirs non nominatifs adressés au(x) secrétaire(s) de l'association sont répartis de façon égalitaire entre les membres du bureau.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer sa signature aux membres du bureau.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par une assemblée générale extraordinaire.

Article 11

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du CA dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations d'une assemblée générale extraordinaire relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III. Dotation, ressources annuelles

Article 12

La dotation comprend :

- 1°) une somme initiale de 3 000 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;*
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;*
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;*
- 4°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;*
- 5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.*

Article 13

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 13 ;
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre de la culture et du ministre des affaires étrangères de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 14 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée (AGE), appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée (AGE) désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Culture et au ministre des Affaires étrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance et règlement intérieur

Article 20

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association en faisant mention de son nom, de sa profession, de son domicile et de sa nationalité.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Culture et au ministre des Affaires étrangères.

Article 21

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et le ministre des Affaires étrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Le président,
M. Jean-Pierre Lyonnet

Le secrétaire,
M. Dominique Magdelaine

Le trésorier,
M. Frédéric Descouturelle

